

## Mémento de l'OCF et de l'ORH sur la notion d'EERV-employeur et de paroisse-employeur

Le Règlement ecclésiastique (RE), avec les modifications adoptées par le Synode le 14 juin 2014, établit une distinction entre le personnel de l'EERV (art. 171 à 173) et le personnel des paroisses (art. 174). L'EERV est l'employeur du personnel de l'EERV et les paroisses celui du personnel des paroisses.

Le RE soumet le personnel des paroisses à deux régimes différents :

- les ministres et animateurs d'Eglise sont engagés par la paroisse avec l'accord de l'ORH et le préavis du Conseil régional (CR) aux conditions des salariés de l'EERV (art. 174, al.1). Cela implique que la Convention collective de travail (CCT) et le RE (bilan, formation, repourvue, discipline, etc.) leur sont applicables d'office. L'ORH a l'obligation de gérer ces engagements.
- les employés et animateurs de paroisse sont engagés par la paroisse. Les animateurs de paroisse doivent répondre aux exigences fixées à l'art. 184 bis (notamment être agréés par l'ORH, sur préavis du CR). La paroisse fixe les conditions salariales, de prévoyance, etc. Sur demande, l'ORH peut gérer ces engagements. Il fixe le cadre et les conditions de cette gestion.

Actuellement dans le système Abacus, il y a 2 mandants. Le premier (mandant 2007) comprend les engagements EERV (avec l'application de la CCT et du RE ; les engagements dans les régions y figurent ; on y trouve aussi quelques ministres ou animateurs d'Eglise dont l'employeur devrait être une paroisse). Le second (mandant 2001) comprend d'autres engagements (paroisses, tiers, etc.) avec des conditions différentes de celles de l'EERV.

Les modifications apportées au RE nécessitent une adaptation du dispositif pour faire une claire distinction entre EERV-employeur et paroisse-employeur et ses deux régimes.

Il est possible de prévoir :

- la création à l'intérieur du mandant 2001 d'un groupe employeur paroisse selon al. 1 de l'art. 174 RE, avec une reprise des critères et normes du mandant 2007.
- la création d'un mandant nouveau distinct pour traiter des cas employeur paroisse selon al. 1 de l'art. 174 RE, avec une reprise des critères et normes du mandant 2007.

La 1<sup>ère</sup> option a la préférence de l'ORH. Il faut examiner si elle est réalisable ; si ce n'est pas le cas, la 2<sup>ème</sup> option sera retenue.

A côté des adaptations techniques, les paroisses seront informées sur le nouveau dispositif. Les nouveaux engagements s'y conformeront dès qu'Abacus le permettra.

Pour les engagements existants qui nécessitent des adaptations conventionnelles et contractuelles, ils seront effectués jusqu'au 31.12.2015 au plus tard.

OCF et ORH, le 24.11.2014.